

Maisons-Alfort, le 28 octobre 2002

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur une demande d'agrément du module d'ultrafiltration type B pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 10 janvier 2002 par la Direction générale de la santé d'une demande d'agrément du module d'ultrafiltration type B pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 10 septembre et 8 octobre 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le module est constitué de fibres collées aux deux extrémités ;

Considérant que l'étude de la composition des modules montre la présence de molécules non autorisées en France ;

Considérant que le produit utilisé est une résine renforcée par des fibres de verre qui ne possède pas, dans l'état actuel du dossier, d'attestation de conformité sanitaire ;

Considérant que des composés issus de l'emportage du module ont été mesurés en concentrations importantes dans les eaux produites ;

Considérant que le procédé de rinçage reste insuffisant et que des concentrations importantes en détergents anioniques et une augmentation du carbone organique total (COT) dans l'eau produite ont été mesurées,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis défavorable à la demande d'agrément du module d'ultrafiltration type B pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Martin HIRSCH